

1. Compte-rendu de la réunion conjointe du groupe ad hoc sur les rejets du CC Sud et du comité de pilotage du projet SIMBAD « Sélection en mer pour une baisse des rejets ».

Date : 20 janvier 2015 (08:45-12:30).

Lieu : Ministère de l'Agriculture et de la Mer, Praça do Comércio, Lisbonne, Portugal.

2. Ordre du jour initial. 08:45 Accueil des participants. Validation de l'ordre du jour de la réunion. 09:00 Point d'information concernant la mise en œuvre de l'obligation de débarquement (omnibus). 09:45 Premières opinions sur l'atlas des rejets (à confirmer). 10:30 *Pause café*. 11:00 Première analyse des principaux problèmes générés par la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en 2016 et solutions possibles. 12:15 Validation de la méthodologie de travail. 12:30 Fin de la réunion

3. Participants (liste incomplète) : Luis Arregi (AZTI, SP), Miren Garmendia (OPEGUI, SP), Josu Ezennarro (Feder. Cofradias Gipuzkoa, SP), Cristina Rosa (DGRM, PT), Antonio Cabral (ADAPI, PT), Jeronimo Rato (AAPLZO, PT), Torcuato Teixeira (PescaGalicia, FFMS, SP), Quiterie Sourget (CDPNEM29, FR), Jérôme Jourdain (CDPMEM 64-40, FR), Serge Larzabal (CNPNEM, FR), Julien Lamothe (ANOP Pêcheurs de Bretagne, FR), Alexandre Mousseigne (CC Sud), David Milly (FEDOPA/OP Pêcheurs d'Aquitaine, FR), Aurélien Henneveux (OP Pêcheurs d'Aquitaine, FR), Jean-Marie Robert (CC Sud), Cintia Machado (Lotacor/EAFE, PT), Teresa Fonseca (CC Sud), Enrique Paz (OPACAN, SP), Tomas Fajardo (OPAGA, SP), Sergio Lopez (Federacion Gallega Cofradias, SP), Eduardo Miguez (Puerto de Celeiro, SP), Jose Manuel Beltran (OPP-07-Lugo, SP), Fernando Trino (DGRM, PT), Marisa Batista (LPN, PT), Bjorn Stockhausen (SAR), Javier Lopez (Oceana, SP), Juan Manuel Trujillo (ETF), Jose Fernandes (Federação das Pescas, Açores, PT), Filipa Saldanha (Gulbenkian Oceans Initiative - GOI, PT), Cleofe Carballo (Cofradia Corralejo), Jose Manuel Ortiz Sanchez (OPTUnA, SP), Luc Corbisier (SDVO, BG). FR, PT, SP et BG correspondent aux pays (langues) : Espagne, France, Portugal et Belgique. La réunion était traduite en FR, SP et PT.

4 Réunion

4.i) Accueil des participants. Validation de l'ordre du jour de la réunion. Jean-Marie Robert souhaite la bienvenue aux participants, notamment à Filipa Saldanha (GOI, invitée en tant qu'observateur SIMBAD). Les personnes présentes sont informées que les administrations des États membres (États membres, Espagne et France) ne sont pas en mesure de participer à la réunion car elles avaient précédemment pris d'autres engagements importants. Les deux réunions (rejets ad hoc et comité de pilotage SIMBAD) ayant les mêmes objectifs, à savoir de discuter de l'interdiction des rejets (en d'autres termes, l'obligation de débarquement), il a été décidé d'organiser une réunion conjointe afin d'en diminuer le coût. L'ordre du jour de la réunion a été approuvé.

4.ii) Point d'information concernant la mise en œuvre de l'obligation de débarquement (omnibus). L'adoption des plans de rejets en décembre 2014 méritait d'être mentionnée. Il est signalé que le site de la Commission européenne (CE) dispose d'une rubrique questions/réponses au sujet de l'obligation de débarquement. Il est demandé aux membres de donner un état des lieux de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement (plans de rejet) dans leurs pays respectifs. **4.ii.a) La France** n'a toujours pas mis en œuvre l'obligation de débarquement et ne dispose pas des modalités de contrôle. Une réunion portant sur la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et réunissant les États membres est prévue en février. **4.ii.b) Les pêcheries belges** ne prévoient pas de problèmes, car elles n'exploitent pas d'espèces pélagiques. **4.ii.c) Le secteur de la pêche portugais**, y compris l'ADAPI, a rencontré en 2014 l'administration nationale DGRM au sujet des plans de rejets pélagiques dans les zones VIII et IX. Les pêcheries appartenant à l'ADAPI sont principalement constituées de chalutiers de fond à panneaux et ont été exclues. Les pêcheries portugaises sélectionnées pour l'obligation de débarquement en 2015 sont des pêcheries artisanales pêchant le chinchard, le maquereau et les espèces migratrices (thon germon, *Thunnus alalunga*). **4.ii.d) En Espagne**, le fait que les prises accessoires débarquées ne peuvent être utilisées pour la consommation humaine du fait d'un nombre insuffisant d'usines reste problématique, en particulier sur les îles. Les stocks à quotas limitants semblent également poser problème en Espagne, la sélectivité n'a pas été mentionnée. Un exemple de quota insuffisant a été donné (sans individus n'ayant pas la taille requise). JMR a répondu que les questions de flexibilité relevaient de la responsabilité des États membres et qu'un travail portant sur la régulation devait être réalisé. Certains pensent que le CC Sud devrait être plus exigeant et qu'une interaction plus dynamique avec les groupes des États membres est nécessaire. Un esprit de collaboration doit être établi entre les associations et des réunions visant à expliquer les délais (calendriers) doivent être organisées. D'après Cristina Rosa (DGRM), il existe 3 principaux problèmes concernant omnibus : i) son application est limitée à 2015 ; ii) les prises débarquées qui ne peuvent être utilisées pour la consommation humaine et iii) la possibilité de débarquer des individus n'atteignant pas la taille minimale de débarquement. Omnibus ne sera peut-être pas prêt à temps.

4. iii) Atlas des rejets démersaux pour les eaux occidentales australes (SWWDDA) et rejets. La réunion a été préparée dans l'hypothèse où le SWWDDA paraîtrait avant la réunion. Le SWWDDA n'est toujours pas disponible. La parution de l'atlas des rejets démersaux est prévue pour mi-février. La réunion s'est poursuivie par un état des lieux établi par chaque pays concernant les rejets et l'existence de projets (de sélectivité). **FR) La flotte française** consiste en une multitude de chalutiers, palangriers et bateaux équipés de filets de fond. La flotte française de chalutiers pêchant du poisson et des céphalopodes tente actuellement de trouver des solutions pour réduire le volume des rejets. Bonnes pratiques de pêche, durées d'immersion, exonérations liées à la

capacité de survie (par ex. pour les langoustines), taille minimale de référence de conservation sont en cours de discussion. Par exemple, la réglementation européenne prévoit une taille minimale de 7,50 mm alors qu'elle est de 9 mm au niveau national. Il existe également des dispositifs qui permettent de réduire les rejets. Une étude est en cours concernant la capacité de survie des langoustines et vise à déterminer quels sont les dispositifs sélectifs les plus appropriés. La sole et la raie sont également en cours d'analyse. D'ici la fin de l'année, on devrait disposer de résultats intéressants concernant la modification des tailles minimales de maillage. Certains dispositifs seront applicables aux captures accessoires (c'est-à-dire démersales et pélagiques). Utilisées sur les chalutiers français, les mailles de cul de chalut T90 ont permis d'obtenir des résultats intéressants sur les espèces pélagiques (projet REDRESSE). Des essais supplémentaires sont nécessaires pour évaluer les effets des prises accessoires. Il est noté que l'obligation de débarquement ne constitue pas un outil, les outils pour les pratiques de pêche seront disponibles au niveau individuel. En conclusion, il existe une longue histoire de programmes de sélectivité (langoustine et merlu) ; des exonérations liées à la capacité de survie des langoustines seront demandées. **BG) La flotte belge de chalutiers à perche** affiche un taux élevé de rejets, notamment en mer du Nord, où la sole est pêchée avec un pourcentage élevé de plie. Jusqu'à 60 % de la plie n'atteint pas la taille minimale et doit être rejetée. La taille minimale de débarquement pour la sole et la plie (respectivement 24 cm et 27 cm) constitue la principale raison de ces rejets. La forme biologique de la plie aggrave le problème des rejets. L'introduction du maillage T90 n'a résolu qu'une partie du problème (de faible sélectivité). Des projets pilotes sont actuellement en cours pour examiner les taux de survie de la plie et des essais expérimentaux visent à séparer les deux espèces dans le filet. La composition de capture de la plie et de la sole en mer du Nord est d'environ 60 et 40 % respectivement, alors que dans le Golfe de Gascogne, les prises moyennes de plie sont bien inférieures, à seulement 10 %. Dans le cadre de l'introduction de l'obligation de débarquement, le contexte est donc différent dans le Golfe de Gascogne et en mer du Nord. **SP) En Espagne**, aucune réunion n'a eu lieu. Concernant les senneurs (et les espèces pélagiques), une augmentation des quotas pourrait résoudre le problème de cette pêcherie. Un problème de contrôle pourrait exister dans le secteur de pêche espagnol. Par exemple, en ce qui concerne la documentation des prises d'anchois et de maquereaux, la loi impose de documenter précisément les prises, car ces espèces sont soumises à des quotas. Mais les volumes pris peuvent différer des volumes débarqués. Grâce aux machines de classement/séparation (« classificadoras »), les prises seraient estimées avec précision, le temps de tri manuel serait réduit (et les prises ne seraient pas endommagées). L'industrie de la pêche espagnole collabore à des projets pilotes, y compris des études menées avec l'institut de recherche AZTI. Le représentant d'AZTI (et membre du comité de pilotage de SIMBAD), Luis Arregi, a expliqué que l'objectif du projet survie était de déterminer la probabilité de survie suite à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Dans cette étude, des machines d'aspiration et de classement ont été utilisées. Les poissons passent à travers la machine et ceux qui doivent être rejetés arrivent dans une caisse. Si la séparation est manuelle, les espèces ne survivent pas. Cependant ces machines de séparation sont interdites sur les navires. Les membres espagnols estiment que ce règlement devrait être une décision régionale (ce qui impliquerait une modification du règlement UE 850/1998, Article 32). L'utilisation de machines de classification à bord des navires faciliterait la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les pêcheries pélagiques. Les questions de quotas constituent la raison principale des rejets effectués par la pêche au chalut espagnole, par ex. le manque de quota de baudroies. En mer Cantabrique, les conditions sont bonnes et ils pensent que les rejets sont un problème politique. Il est proposé de modifier la stabilité relative. Il est admis que les quotas doivent être ajustés, ou, en d'autres termes, que des quotas suffisants sont nécessaires pour éviter les rejets. L'étude de cas sur la mer Baltique est mentionnée. En résumé, l'Espagne dispose de deux flottes définies : la flotte de chalutiers, définie comme pêcherie mixte, et une flotte de senneurs qui pêche le chinchard et le merlan bleu. La question des rejets sera certainement surmontée grâce aux exonérations liées à la capacité de survie et concernant 5 % des prises. **PT) Le secteur portugais de la pêche** a discuté de la définition des pêcheries et de l'introduction progressive de l'obligation de débarquement au cours de la réunion (comme mentionné ci-dessus). Si une approche pêcherie/métier est choisie, les chalutiers débarqueront sans problèmes leurs prises pour l'obligation de débarquement en 2016 et l'obligation de débarquement sera effective d'ici 2019. Suite à la réunion de novembre, l'ADAPI a préparé un document en portugais portant sur l'obligation de débarquement et le plan de rejet et défendant la réduction de la taille minimale de débarquement du merlu. La proposition de l'ADAPI a suscité un vif intérêt, car la taille de débarquement est une mesure de protection des (merlus) juvéniles. Ce document a été mis à disposition du CC Sud pour traduction dans les autres langues (français et espagnol). ASC explique que, d'après IPMA (institut de recherche portugais), la différence entre 20 cm (taille minimale en mer Méditerranée) et 27 cm (taille minimale de débarquement actuelle) est insignifiante pour le merlu. L'étude réalisée par IPMA a estimé, en poids et en nombre d'individus, la quantité supplémentaire de merlu qui pourrait être prise et débarquée. La taille minimale de débarquement de 27 cm pour le merlu est inférieure à la taille minimale de reproduction. L'obligation de débarquement 2016 comprend 4 espèces d'intérêt dans les eaux occidentales australes. En ce qui concerne la plie et la sole, aucune pêcherie nationale ne pêche ces espèces et les rejets sont donc négligeables. Pour le merlu, le seul problème semble être la taille. Le taux d'utilisation des quotas de merlu s'élève à 70 % : ils ne sont pas totalement utilisés. La pêche au chalut des crustacés a lieu sur les côtes sud et sud-ouest, avec des mailles de 55-59 mm et ≥ 70 mm. La langoustine est pêchée avec des mailles ≥ 70 mm, c'est une espèce importante avec un TAC faible. La flotte de chalutiers qui pourrait rencontrer des problèmes est celle qui pêche le merlan bleu (et le chinchard). Concernant les engins fixes et les filets dérivants portugais, les rejets sont inexistantes et les taux de rejets pour ces (quatre) espèces sont faibles. Les engins passifs et fixes ne prennent pas de langoustines, mais exploitent les trois autres espèces. Les préoccupations concernant l'état des prises à consommer et la documentation des prises réalisées par filets dérivants et trémails ont été prises en compte. Enfin, il a été relevé qu'une approche régionale était importante, et que les propositions devraient être faites pêcherie par pêcherie. Il a été rappelé que le CSTEP dispose de directives en matière de capacité de survie et qu'elles devraient être respectées. Il a été recommandé de réaliser des projets pilotes en collaboration avec les pêcheurs et d'analyser l'impact de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement de manière concrète.

La taille minimale, la taille minimale de référence de conservation (TMRC) et les projets de sélectivité (disponibles pour diffusion) ont été discutés. **FR) La modification de la taille minimale en France n'est pas une solution** et il faut être prudent

lorsque l'on envisage de l'abaisser. En France, l'attention sera principalement portée sur la sélectivité. Le débat se concentrera sur la diminution des prises d'individus de petite taille (par ex. les juvéniles). Bien que la taille minimale du merlu puisse augmenter les débarquements et la valeur des prises, il est nécessaire, d'après Julien, d'analyser la conservation des stocks ainsi que leur dynamique. Il faut choisir et décider en fonction des meilleures options. **PT) La proposition portugaise sur la taille minimale du merlu**, en passant la taille minimale à 20 cm (contre 27 cm actuellement), ne changerait pas grand-chose (en termes biologiques) mais aurait un impact économique positif. On estime que les débarquements de merlu au Portugal augmentent de plus de 5 millions de merlus/an, soit plus de 400 tonnes. Au Portugal, il est possible de ramener tout le merlu au port (et donc de respecter l'obligation de débarquement) car le quota de merlu n'a pas été totalement épuisé. **c)** Selon Torcuato, l'**Espagne** soutiendra la mesure de réduction de la taille du merlu si cette mesure n'a pas d'impact supplémentaire sur le reste du stock. La possibilité de débarquer pour la consommation humaine a également été évoquée. Javier a répondu que cette mesure n'est pas conforme à la PCP et aux mesures de conservation, car les tailles devraient être plus cohérentes (compatibles) avec les tailles de reproduction. Ces prises sont vraisemblablement jetées par-dessus bord (rejetées) ou transformées en farine et selon Javier, aucun de ces deux débouchés n'est acceptable. Une autre question importante est la stratégie de création de valeur et la nécessité d'orienter notre travail vers des propositions d'ordre technique.

iv) Analyse des principaux problèmes générés par la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en 2016 et solutions possibles. Julien Lamothe note que la mise en œuvre progressive de l'obligation de débarquement et les implications potentielles pour les pêcheries pélagiques n'ont pas été discutées au cours des débats qui ont eu lieu entre les États membres. De plus, les autres espèces non pélagiques qui sont pêchées et les prises accessoires des pêcheries pélagiques devraient être prises en compte et analysées. La pêcherie portugaise concernée par le plan de rejet démersal est la flotte de chaluts de fond, cependant cette flotte est en fait une pêcherie pélagique qui enregistre des prises accessoires démersales. L'approche choisie pour l'obligation de débarquement est la pêcherie (et non l'espèce). La définition de la pêcherie est une question préoccupante, en d'autres termes, s'agit-il de la sortie de pêche ou s'agit-il d'une période au cours de laquelle les prises débarquées sont supérieures à un certain pourcentage (c'est-à-dire 50 %) ? Par exemple, dans le cas du merlu, s'il représente moins de 10 % des prises (mais ce chiffre peut varier de 5 % à 15 %, 80 % des prises totales étant des espèces pélagiques), alors cette pêcherie n'a pas besoin de commencer en 2016. L'Article 15.4 stipule que l'obligation de débarquement doit être mise en œuvre au plus tard en 2019.

v) Validation de la méthodologie de travail, y compris le programme de travail SIMBAD. Dans cette partie, il a été question des séquences de travail et de l'organisation des programmes de travail, notamment avec les ONG. Les futures demandes de modification de la taille minimale sont source d'inquiétude. Il a été demandé d'établir plus de cohérence et de rendre des avis plus scientifiques. Javier a rappelé qu'en avril dernier il a avait été proposé d'ajouter la pratique du « slipping », une étude a donc été réalisée par AZTI. Les résultats ayant montré que la mortalité ne serait pas élevée, les ONG ne se sont pas opposées à cette mesure. Il est demandé comment la réduction de la taille minimale sera demandée et documentée. De plus, il a été souligné que les suggestions qui sont cohérentes avec la PCP et qui facilitent la vie des pêcheurs seront adoptées. Il faudrait également tenir compte du besoin de voir chaque étude de cas. JMR a demandé quelque chose de plus solide, par ex. une survie à 50 %. Bjorn souhaiterait que soit abordée la question des modifications possibles des pratiques de pêche (tactiques) visant à éviter les prises non désirées, pas seulement la question des filets. Luis Arregi (AZTI) a déclaré qu'une enquête avait été effectuée à Noël dernier concernant leur connaissance du règlement – l'obligation de débarquement – et il en est ressorti que les pêcheurs avaient des solutions, des idées et des moyens mais il faudra un peu de temps pour rassembler et traiter ces résultats. Il ne reste que 5 mois pour préparer le prochain plan de rejet. L'objectif de SIMBAD est d'améliorer les connaissances sur les rejets, notamment les raisons des rejets, et d'aborder les questions de sélectivité. Il a été décidé que la méthodologie devait inclure les exonérations de minimis et de sélectivité ainsi que l'identification des espèces ayant une capacité de survie élevée. SIMBAD est un outil informel pour le CC Sud, qui peut être utilisé avec la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Des solutions et des recommandations devront être formulées. La collaboration réussie des membres du CC Sud a été soulignée. Des fonds sont toujours disponibles pour le projet SIMBAD, car les dépenses ont été inférieures aux prévisions. GOI a récemment versé une deuxième partie de son financement.

A.5 Informations complémentaires. Cette réunion était la quatrième réunion du CC Sud sur les rejets ad hoc et la troisième réunion du comité de pilotage SIMBAD. Ce document a été préparé en anglais par Tereza Fonseca et Jean-Marie Robert.